PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 7 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 20201-10919 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10919 relative au projet de création d'une enseigne commerciale, d'environ 4 316 m² de surface de plancher, d'une station service et d'un parking automobile d'environ 177 emplacements sur un terrain d'assiette d'environ 39 774 m² à Surgères (17), reçue complète le 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter une enseigne commerciale d'environ 4 316 m² de surface de plancher, accompagnée d'un parking d'environ 177 places, d'une station service ainsi que qu'environ 25 880 m² d'espaces verts, sur un terrain d'assiette d'environ 39 774 m² ;

Étant précisé que le projet s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activité avec extension, depuis un site existant au Nord, que les toitures seront partiellement équipées de panneaux photovoltaïques, qu'une partie des places de parking sera réalisée sur dalles perméables ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre ouest du territoire communal de Surgères, sur une parcelle agricole entourée au sud et à l'est de zones pavillonnaires, et au nord et à l'ouest d'une exploitation agricole et d'une zone d'activités,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modéré), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement et à proximité d'une conduite de gaz enterrée (au sein de la future zone d'espaces verts),
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;
- en zonage 1 AU à vocation économique du PLUi de la Communauté de communes « Aunis sud »

Considérant que le porteur de projet s'engage à une remise en état du site abandonné (en particulier station service) ; que les locaux de ce site seront réutilisés ; que ce site ne convenait pas au projet d'extension et d'amélioration qualitative de projet notamment d'un point de vue environnementalenvisagé par le porteur ;

Considérant que la création d'une station services avec stockage de carburants et d'une zone de stockage de bouteilles de gaz relève de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

l'Environnement (ICPE) et qu'à ce titre il revient au porteur de projet de se conformer aux exigences applicables, en phase de construction comme d'exploitation et de démantèlement de son installation précédente ;

Considérant qu'au vu de la topographie naturelle existante du site, la réalisation du projet n'engendrera que peu de déblais-remblais, qui seront traités sur site ;

Considérant que les eaux de toitures seront partiellement prises en charge par une végétalisation (environ 275 m²), l'excédent étant dirigé vers un bassin de rétention/infiltration d'environ 520 m² situé en limite ouest du terrain d'assiette du projet ; que les eaux des toitures non végétalisées seront dirigées vers une cuve de récupération d'environ 30 m³ , l'excédent étant dirigé vers le bassin de rétention/infiltration pourvu d'une surverse vers le réseau public de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des voiries seront partiellement préalablement traitées par séparateur à hydrocarbures puis infiltrées in situ par le recours à environ 1 864 m² d'espaces de stationnement pavés drainants, l'excédent étant dirigé et collecté par des noues plantées entre les allées de stationnement dont le surplus sera dirigé vers le bassin de rétention/infiltration ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes feront l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées par un réseau séparatif interne connecté au réseau public d'assainissement collectif au niveau du Chemin de la Perche, au nord du projet ;

Considérant que la parcelle est grevée d'une servitude liée à une canalisation de gaz qui traverse l'unité foncière, rendant inconstructible une surface estimée par le porteur de projet à environ 5700 m² ;

Considérant que les espaces verts seront composés d'espèces végétales variées au niveau des strates comme des essences (arbres et arbustes, haies bocagères, prairies, noues plantées, etc.) d'origine locale permettant de créer une mosaïque de milieux favorable au développement de la biodiversité ;

Considérant que l'aménagement paysager est conçu pour assurer un filtre visuel aux habitations les plus proches, notamment celles situées à environ une trentaine de mètres de la limite sud du projet ; que l'implantation proposée permet l'éloignement des habitations, et la concentration des activités bruyantes (quais de livraisons, installations techniques) à l'angle sud-est du bâtiment ;

Considérant les objectifs nationaux et régionaux d'économie d'espaces et l'avis de la MRAe sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi ;

Considérant qu'une densification des activités sur l'unité foncière aquise par le porteur de projet sera recherchée, permettant une mutualisation des équipements et le développement de l'économie circulaire ; que l'aménagement de la parcelle sera conçu de manière à tenir compte de cette perspective, de façon à ne pas obérer une utilisation rationnelle de l'espace ouvert à l'urbanisation ;

Considérant qu'afin de lutter contre les nuisances lumineuses en phase de fonctionnement, il sera mis en place un éclairage extérieur strictement limité aux surfaces utiles, dirigé vers le bas, d'intensité limitée tout comme leur plage de fonctionnement, permettant de contribuer à réduire la consommation électrique de même que les nuisances au voisinage et à la faune sauvage nocturne ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase de travaux permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premières habitation à environ une trentaine de mètres de la limite sud et une dizaine de mètres de la limite nord) ;

Considérant que selon les éléments apportés par le poretur de projet, les compensations agricoles ont été apportées par la Communauté de commune Aunis sud dans le cadre de l'ouverture à l'ubanisation, que la réaliastion du projet s'effectuera après les récoltes 2021 ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une enseigne commerciale, d'environ 4 316 m² de surface de plancher, d'une station service et d'un parking automobile d'environ 177 emplacements sur un terrain d'assiette d'environ 39 774 m² à Surgères (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex